



## LA RESTITUTION DU PATRIMOINE CULTUREL AFRICAIN, *une chance à saisir*

Pour que la promesse faite par la France de restituer le patrimoine culturel des pays de l'Afrique subsaharienne ne reste pas lettre morte, ceux-ci doivent organiser les modalités pratiques de cette opération et opter pour une restitution partielle et progressive.

KASSOUM BATJENI SORO

**L**e 28 novembre 2017, Emmanuel Macron affirmait à l'amphithéâtre Joseph Ki-Zerbo de l'université Ouaga 1 : « Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique. » Ce discours de rupture, empreint de bonnes intentions, a enthousiasmé les Africains, dont les requêtes en la matière étaient pour la plupart restées sans suite.

Le discours d'Emmanuel Macron traduit certes la volonté politique de la France d'analyser à nouveau la question de la restitution du patrimoine culturel des pays de l'Afrique subsaharienne<sup>1</sup> afin d'y donner droit. Toutefois, ce discours et cette volonté apparente affichée par Paris

ne suffisent pas pour que l'opération de restitution soit effective. Il n'est pas à exclure que la concrétisation de la promesse se heurte à des réticences ou à des oppositions en France et en Europe, où la question ne fait pas l'unanimité. C'est pourquoi les pays concernés doivent saisir la perche tendue par la France pour régler cette épineuse question. Cela suppose qu'ils arrêtent, dans un processus de dialogue et par la coopération, les modalités pratiques préalables à la restitution de leur patrimoine culturel.

C'est l'objet de cet article, conçu autour de deux axes : d'une part, les actions que les États bénéficiaires doivent mener en leur sein ; d'autre part, les actions qu'ils doivent mener sur les plans régional et international en direction des pays détenteurs des œuvres à restituer, surtout la France.

## I. INITIATIVES À PRENDRE AU SEIN DES ÉTATS BÉNÉFICIAIRES

### 1. De la nécessité d'agir

Le 5 février 2007, lors du forum de l'Unesco sur la mémoire et l'universalité, Alain Godonou<sup>2</sup> affirmait : « Statistiquement, je pense qu'on peut dire, en faisant la somme des inventaires des musées nationaux africains, qui tournent autour de 3 ou 5 000, que 90 à 95 % du patrimoine africain sont à l'extérieur du continent dans les grands

musées. [...] Donc il y a une déperdition massive par rapport aux autres situations » (Unesco, 2011, p. 63). Felwine Sarr et Bénédicte Savoy (2018, p. 13-14) relèvent la particularité de la situation des pays au sud du Sahara, comparativement à des pays au nord, tels que l'Algérie ou l'Égypte, qui ont bénéficié de restitutions, de dépôts à long terme et d'un mécanisme d'exploitation multilatérale des richesses de leur patrimoine culturel.

Le rapport Sarr et Savoy (*ibid.*, p. 128-129) dénombre 66 980 objets d'art originaires des pays subsahariens conservés au Musée du Quai Branly. Toute l'Europe est concernée par la restitution : 69 000 collections africaines au British Museum, 37 000 au Weltmuseum de Vienne, 180 000 au Musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren (Belgique), 75 000 au futur Humboldt Forum<sup>3</sup> de Berlin, 70 000 des musées du Vatican jusqu'à celui du Quai Branly (*ibid.*, p. 31). Et encore, ces chiffres ne prennent en compte que les œuvres des institutions publiques.

La spoliation du patrimoine culturel de l'Afrique pose la problématique de l'accès des Africains à la culture. Comme tous les peuples, ceux-ci ont droit aux patrimoines du monde, et singulièrement au patrimoine de leur continent. Ils sont hélas privés de ce droit. La restitution de ces biens patrimoniaux permettrait de réparer cette injustice.

### 2. La ratification de la convention d'Unidroit

Adoptée le 24 juin 1995 à Rome, la convention d'Unidroit<sup>4</sup> sur les biens culturels<sup>5</sup> volés ou illicitement exportés est un traité multilatéral qui règle juridiquement cette question. Son article 3 stipule que « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer » ; est considéré comme volé « un bien culturel issu de fouilles illicites, ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu » (art. 3, al. 2). Cette convention est un instrument qui permet aux parties contractantes de récupérer un ou plusieurs biens culturels volés ou illicitement exportés. Elle s'avère être une chance pour les pays africains, dont 90 à 95 % du patrimoine culturel se trouve à l'étranger. Paradoxalement, sur la cinquantaine de pays concernés, seulement six l'ont ratifiée : l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Gabon, le Nigeria et l'Afrique du Sud. Quatre l'ont signée : la Côte d'Ivoire, la Guinée-Conakry, la Zambie et le Sénégal. La France, seul pays d'Europe à l'avoir signée, ne l'a pas encore ratifiée<sup>6</sup>. Les pays subsahariens non encore parties à la convention d'Unidroit doivent la signer et la ratifier. La France, qui dispose de la plus grande quantité de ces œuvres d'art, doit joindre l'acte à la parole en la ratifiant. Les autres pays européens concernés doivent lui emboîter le pas. Ainsi, ses clauses leur seront opposables.

### 3. L'encadrement du processus de restitution dans chaque État

La question de la restitution doit être encadrée dans chaque État. Tout d'abord, des missions d'expertise et d'inventaire doivent être organisées dans les pays détenteurs afin de dénombrer avec exactitude les biens, mais aussi de déterminer leur catégorie, leur typologie et leur valeur marchande. Ces missions permettront de disposer de données essentielles pour mener une politique de construction d'infrastructures d'accueil et mieux cibler les communautés autochtones concernées. Ensuite, les États doivent ouvrir des discussions inclusives avec les parties prenantes : techniciens, experts, communautés autochtones, organisations agissant dans le domaine du patrimoine. Ce dialogue permettra de traiter la question de façon plus technique et consensuelle, de légitimer et d'opérationnaliser le processus de restitution. Pour ce qui est des communautés, engager avec elles un débat sur la restitution permettrait de déterminer, d'un commun accord, les modalités du retour d'objets repères dont l'ensemble des membres de ces communautés ont été privés. Les États doivent reconnaître aux communautés autochtones le droit – à moins que celles-ci n'y renoncent volontairement – d'accueillir ces objets repères pour leurs fonctions et leur légitimité dans les sociétés traditionnelles. La construction d'espaces de

« Il faut reconnaître aux Africains la capacité de conserver leur patrimoine par eux-mêmes. »

conservation, la patrimonialisation et la conservation requièrent l'assistance de l'État. Le contexte spirituel et religieux, qui a sensiblement évolué avec la régression de l'animisme au profit du christianisme et de l'islam depuis la période des captations patrimoniales jusqu'à aujourd'hui, devrait être réévalué.

En sus, la question juridique et réglementaire est une autre étape importante du processus de restitution. L'adoption ou la révision de lois qui prennent en compte les nouveaux contextes nationaux et internationaux du patrimoine s'impose.

Enfin, il faut que les pays de l'Afrique subsaharienne fassent preuve d'une réelle volonté politique et d'un engagement financier conséquent au regard des enjeux du projet de restitution. Très peu de pays ont réalisé des progrès dans ce sens. Sur la question, Sylvie Memel-Kassi, directrice du Musée des civilisations de Côte d'Ivoire, faisant le bilan de la réunion de la commission de la Cedeao<sup>7</sup> sur le processus de restitution qui s'est tenue du 9 au 11 avril 2019 à Cotonou (Benin), observe que « peu de pays ont encore fait des demandes officielles aux pays détenteurs pour le retour de leurs biens », et que « beaucoup de ces pays n'ont pas encore de projets de mise en place de ces types d'infrastructures » (*Fraternité Matin*, 2019, p. 19).

#### 4. La question des infrastructures

Restituer le patrimoine culturel suppose de réunir les conditions pour son retour. Felwine Sarr et Bénédicte Savoy considèrent que la restitution est un droit pour les Africains, et qu'il faut leur reconnaître la capacité de conserver leur patrimoine par eux-mêmes. Si la restitution de leur patrimoine culturel est un droit, la question de la capacité des Africains à l'accueillir mérite cependant d'être posée. Certains font des efforts en ce sens, comme le Sénégal, qui a construit le Musée des civilisations noires, inauguré le 6 décembre 2018. L'établissement peut accueillir jusqu'à 18 000 pièces, et ce dans des conditions optimales. En plus de ce musée, l'État envisage de réhabiliter l'ancien palais de justice de Dakar pour en faire un centre d'art. Comme le Sénégal, le Gabon vient d'achever les travaux de création d'un nouveau musée à Libreville, en prélude à la restitution d'objets d'art par la France. Par ailleurs, il ambitionne de construire plusieurs petits centres de conservation à travers le pays. À Kinshasa, en République démocratique du Congo, le tout nouveau Musée national, bâti sur l'ancienne place Tembe-Na-Tembe, devrait ouvrir ses portes prochainement. Au moins 45 000 objets devraient y être exposés (*Jeune Afrique*, 2018, p. 31).

Les exemples énumérés sont certes encourageants, mais ne suffisent pas à rassurer sur les capacités de nombreux pays à

conserver les œuvres à restituer. La plupart des musées<sup>8</sup> des pays de l'Afrique subsaharienne sont confrontés à deux problèmes : la faiblesse de leur capacité d'accueil et les conditions de conservation. L'écrivain béninois Florent Couao-Zotti admet cette réalité et se préoccupe de la conservation des 26 œuvres que la France doit rendre à son pays : « Nos cinq musées nationaux ne sont pas aux normes. Et la question se pose du délai de restitution de [ces] œuvres » (*ibid.*, p. 33). Gabin Djimasse, historien, partage cette inquiétude : « Que fait-on si ces œuvres nous sont rendues immédiatement ? Le gouvernement a créé une Agence nationale du patrimoine et du développement touristique chargée de la mise en place de quatre nouveaux équipements muséaux [...], mais tout cela ne sera pas opérationnel avant la fin de 2019, voire le début de 2020 » (*ibid.*).

Malheureusement, la situation du Bénin est partagée par de nombreux pays. Dans une interview accordée à *Jeune Afrique*, Kadé Seck, directrice du Musée national de Sandervalia, en Guinée-Conakry, estime que les conditions pour une bonne conservation des œuvres ne sont pas réunies dans son établissement (*ibid.*). Marcel Ipari, directeur du Petit musée national de Brazzaville, en République du Congo, affirme pour sa part : « Tout est mal entretenu. [...] Nous n'avons suffisamment d'espace ni pour conserver ni pour exposer. Dans l'état actuel des

choses, il ne serait donc pas judicieux de nous restituer des œuvres » (*ibid.*).

Certes, ces pays affirment être en train de créer les conditions pour la conservation de ces œuvres. Mais on en est encore à l'étape des déclarations de bonnes intentions. En Côte d'Ivoire, rapporte *Jeune Afrique*, la construction d'un musée national est prévue pour 2020, de même que la création de 12 musées régionaux. Le Musée des civilisations de Côte d'Ivoire ainsi que la dizaine d'établissements intermédiaires ne répondent pas aux normes de conservation. La directrice du musée national l'admet en ces termes : « Il nous faut des infrastructures aux normes. Notre musée ne pourra pas accueillir toutes les œuvres restituées. Nous sommes déjà un peu à l'étroit » (*ibid.*).

#### 5. La question de la formation des personnels

Parmi les questions à résoudre pour la restitution des œuvres, figure celle de la formation des personnels des institutions de conservation. Évoquant les difficultés du Musée national de Bamako, son ancien directeur, Samuel Sidibé, dénonce la « baisse de la qualification des personnels » (*Jeune Afrique*, 2018, p. 34). En Afrique, les personnels du secteur de la conservation, après la formation initiale qui les habilite à exercer ce métier, bénéficient rarement de formations continues et/ou complémentaires indispensables à

leur perfectionnement. Or, comme toute science, les sciences de la conservation sont en perpétuelle mutation. Au-delà du cadre, les institutions muséales doivent disposer de personnels formés et outillés pour anticiper, entretenir et traiter les collections. Pour ce faire, les professionnels du secteur doivent en permanence actualiser leurs connaissances et renforcer leurs capacités. Il incombe donc aux États concernés par la restitution de mettre en place des mécanismes de formation en partenariat avec les pays avancés pour renforcer les capacités des professionnels. Ils pourraient mettre à leur disposition des bourses d'étude et leur offrir des stages. Certes, quelques pays le font déjà. Mais la cadence est lente, si bien que, très souvent, les professionnels sont obligés de se former à leurs propres frais. Du reste, la spécialisation des professionnels de la conservation doit être désormais traitée dans le grand contexte de la restitution. Ces personnels, majoritairement généralistes (techniciens de musée, conservateurs), doivent être notamment appuyés par des restaurateurs, des biologistes et des chimistes.

## II. ACTIONS À INITIER SUR LES PLANS RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

### 1. Au niveau régional

Les pays africains situés au sud du Sahara doivent créer un cadre régional d'échanges

réunissant les pays concernés par la question de la restitution. Ce cadre devrait permettre de traiter, de façon globale et conjuguée, les questions administratives, juridiques, techniques et financières liées au processus. L'initiative de la commission de la Cedeao d'organiser une réunion à Cotonou, en avril 2019, pour échanger sur le processus de la restitution, est louable. Toutefois, celle-ci devrait être étendue à tous les pays concernés. Dans un processus de négociations entre deux entités dont l'une est supposée plus forte, agir de manière solidaire et parler d'une seule et même voix constitue un atout important pour l'entité supposée faible. Cela est d'autant plus essentiel que le sujet ne fait pas l'unanimité en France. En effet, le rapport Sarr et Savoy qui recommande de restituer à l'Afrique son patrimoine culturel divise l'opinion publique. Les uns saluent la « qualité du travail et des mesures proposées », les autres dénoncent un rapport « télécommandé » qui exprime des courants de pensée « partiels, anachroniques, voire uchroniques » (*Jeune Afrique*, 2018, p. 27). Stéphane Martin, président du Musée du Quai Branly, et Jean-Jacques Aillaud, ministre de la Culture sous Jacques Chirac<sup>9</sup>, font partie des détracteurs du rapport. En Europe et sur le continent américain, l'on se plaint de cette initiative unilatérale prise sans concertation. En réalité, une partie de l'opinion occidentale craint de voir les musées se vider.

Autre difficulté à signaler : la restitution des biens culturels nécessite le paiement de frais d'assurance et l'indemnisation des possesseurs. La convention d'Unidroit stipule en effet en son article 4, alinéa 1 : « Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable ». Quant à l'article 6, alinéa 4, il précise que « les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'État requérant ». La restitution comporte donc un volet financier à prendre en compte par les pays subsahariens.

### 2. Au niveau international

#### *La signature de la convention d'Unidroit par les pays européens*

Dans le traitement de la question de la restitution, des actions doivent être menées à l'intention des pays détenteurs des œuvres d'art. La ratification de la convention d'Unidroit figure au nombre de ces actions. La France l'a signée mais ne l'a pas ratifiée. Ses termes ne lui sont donc pas opposables, pas plus qu'ils ne le sont aux autres pays européens qui ne l'ont même pas signée. C'est pourquoi les pays africains concernés par la restitution, appuyés par les organisations de la société civile et les communautés autochtones, doivent s'organiser et engager des actions diplomatiques et de coopération afin de

persuader les pays européens de signer et ratifier cette convention.

Pour des raisons d'ordre stratégique et pratique, les pays subsahariens doivent s'intéresser tout d'abord à la restitution des œuvres qui se trouvent en France. Plus tard, la question pourra être étendue aux autres pays. Cela pour deux raisons. La première est que la France est le plus gros détenteur des œuvres réclamées. La seconde est que seule la France a pris l'engagement de restituer son patrimoine.

#### *La dérogation au principe d'inaliénabilité en France*

Le principe d'inaliénabilité du domaine public, en France, s'applique en particulier aux collections des musées publics. Il a été consacré par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. L'article L451-5 du Code du patrimoine précise que « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables ».

Le principe d'inaliénabilité, qui rend non cessibles les collections des musées publics, est un obstacle à la restitution du patrimoine culturel africain. En effet, l'État français s'est très souvent réfugié derrière cette clause juridique pour justifier son refus de restituer de nombreux patrimoines. L'une des clés du succès du processus de restitution réside donc dans

« La plupart des pays subsahariens ne peuvent accueillir, à court et moyen termes, toutes leurs œuvres. »

l'union et la solidarité des pays concernés pour déroger à ce principe d'inaliénabilité.

**Le choix des œuvres à restituer**

La plupart des pays subsahariens ne peuvent accueillir, à court et moyen termes, toutes leurs œuvres. Très peu d'entre eux réunissent les conditions requises. Dans ce cas, ils se doivent d'être à la fois réalistes et objectifs. Cela commande qu'ils déterminent les œuvres devant être restituées. Autrement, ce serait comme « les étouffer, les tuer à petit feu<sup>10</sup> ». Les pays subsahariens doivent engager sans complexe ni passion des discussions avec les pays occidentaux, surtout la France, afin de définir d'un commun accord les modalités d'un retour des œuvres d'art. Du reste, la question de la cogestion pourrait être débattue lors de ces négociations.

**Conditions de la restitution et système de cogestion**

À l'analyse des conditions de conservation actuelles qu'offrent les pays subsahariens dans leur majorité, le processus devra être graduel, échelonné. Felwine Sarr et Bénédicte Savoy (2018) le suggèrent d'ailleurs. Une telle démarche aura pour avantage de leur donner le temps de mettre aux normes les infrastructures d'accueil. En sus, le réalisme et l'objectivité commandent que les pays concernés ne demandent pas une restitution

intégrale des œuvres, et cela pour deux raisons. La première est liée à la qualité des infrastructures d'accueil et à la capacité des personnels des institutions de conservation à les gérer convenablement. La seconde est d'ordre financier et stratégique. Après les différentes expertises, les œuvres devant rester dans les musées occidentaux seraient identifiées, et leur valeur marchande évaluée. Grâce à des accords de cogestion, une quote-part prélevée sur les droits de visite serait versée à chaque pays au prorata de ses œuvres. Ces sommes pourraient être utilisées pour relever progressivement le niveau des infrastructures d'accueil et renforcer les capacités des personnels. Selon la directrice du Musée des civilisations, la Côte d'Ivoire « souhaite proposer à la France de mettre en place des protocoles de cogérance » (*Jeune Afrique*, 2018, p. 33). Pour régler la question de la gestion des biens culturels, Baba Oumar Gbané, conservateur principal dudit musée, conseille aux pays subsahariens de « discuter et collaborer avec les musées européens<sup>11</sup> ».

Le discours d'Emmanuel Macron à Ouagadougou a suscité de grands espoirs en Afrique quant à la restitution du patrimoine culturel. Ces propos, qui prennent de court les Européens, mettent les États africains au pied du mur. Ceux-ci doivent, pour saisir la main tendue de la France, adopter des modalités pratiques afin de garantir le succès de l'opération.

Face à l'incapacité de la plupart des pays à réunir les conditions de réception, de conservation et de diffusion des œuvres à court et moyen termes, il convient d'opter pour une restitution partielle et progressive. Pour ce faire, une cogestion des œuvres devrait être envisagée. Ainsi, ces pays pourraient graduellement réunir les conditions permettant la restitution intégrale de leurs œuvres. Pour des raisons stratégiques, ils devraient traiter d'abord la question de la restitution de leur patrimoine qui se trouve en France. Si cette expérience s'avérait concluante, elle pourrait alors être étendue aux autres pays d'Europe et d'Amérique.

*Cet article est tiré d'une étude effectuée à partir d'entretiens réalisés le 21 mars 2019 auprès de deux conservateurs du Musée des civilisations de Côte d'Ivoire : Baba Oumar Gbané, conservateur principal, sous-directeur des publics et du développement culturel, et Francis Tagro Ganoléba, sous-directeur de la conservation, de la diffusion et de la promotion.*

**Notes**

1. Le *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain* de Sarr et Savoy (cf. rubrique ci-contre) porte sur le patrimoine de cette région du continent.
2. Ex-directeur de l'École du patrimoine africain.
3. L'actuel château de Berlin fait l'objet de travaux de reconstruction dans le cadre du projet de musée Humboldt Forum, dont l'ouverture est prévue par étapes à partir de l'automne 2020.
4. Unidroit : Institut international pour l'unification du droit privé.

5. Par biens culturels, on entend « les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science » (art. 2).
6. Les informations relatives à la signature et à la ratification de la convention sont extraites du site [www.unidroit.org/status-cp](http://www.unidroit.org/status-cp), consulté le 9 juin 2019.
7. Cedeao : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
8. Il en existe environ 500 en Afrique subsaharienne – *Jeune Afrique*, n° 3023, p. 33 (cf. rubrique ci-dessous).
9. Président de la République française de mai 1995 à mai 2007.
10. Francis Tagro Ganoléba, lors d'une interview qu'il nous a accordée dans le cadre de la restitution des biens culturels.
11. Baba Oumar Gbané, lors d'une interview qu'il nous a accordée dans le cadre de la restitution des biens culturels.

NECTART

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, Paris, La Documentation française, 2018.
- Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, *Restituer le patrimoine africain*, Paris, Philippe Rey/Seuil, 2018.
- *Fraternité Matin*, 8 mai 2019.
- *Jeune Afrique*, n° 3023, 16-22 décembre 2018.
- Unesco, « Allocution d'Alain Godonou », in *Témoins de l'histoire. Recueils de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Paris, Unesco, 2011.
- Unidroit, *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, Rome, 24 juin 1995 : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995>

Retrouvez-nous sur [nectart-revue.fr](http://nectart-revue.fr)